



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

OBJET : Portant réglementation des modalités d'implantation des compteurs « Linky »

Le Maire de la commune de Renage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-27, L.2122-28,

Vu le Code de l'Energie, notamment son article L322-4,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part d'habitants de la commune de Renage,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour accepter ou refuser la pose du nouveau compteur communicant.

Article 2 :

L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple. Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté, de l'utilisateur concerné.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°831025 concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais des recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ; une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Renage ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage ;
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de Renage,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Renage, le 20 août 2018

Le Maire



Amélie Girerd

Amélie Girerd